

**ARRÊTÉ n° 32-2017-09-18-006**  
**portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental) ;

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du Préfet des Landes n° 2017-897 en date du 29 août 2017, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour Médian compris entre le point nodal d'Aire sur L'Adour et celui d'Audon ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2017-09-06-001 en date du 06 septembre 2017, portant abrogation de la phase « mesure 2 : première limitation d'usage » et déclenchant la phase « mise en alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-07-002 du 07 août 2017 portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant la valeur du débit moyen journalier mesuré aux stations de contrôle d'Aire sur Adour proche de la valeur du débit objectif d'étiage (DOE) ;

Considérant la mise en application de la mesure de vigilance dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la levée des mesures de restriction dans le département des Landes ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté cadre départemental susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## Arrête

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 août 2017 relatif à la réglementation dans le bassin de l'Adour Gersois sus-visé est abrogé.

### Article 2 : Vigilance :

La mesure 1 prévue à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- la mise en activité de la cellule de crise ;
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise ;
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie ;
- une information météorologique régulière des services concernés (préfecture, Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N)).

Sans préjudice du respect des débits réservés en aval des barrages permettant la dérivation vers les canaux :

- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m<sup>3</sup>/s maximum (règlement d'eau - 20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 2,4 m<sup>3</sup>/s maximum (règlement d'eau - 20%).

### Article 3 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 2 cesseront le 29 octobre 2017 inclus. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

### Article 4 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ième</sup> classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

### Article 6 : Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au Recueil des Actes Administratifs.

### Article 7 : Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 8 : Exécution :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Mirande, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 SEP 2017

le préfet



Pierre ORY

portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

**Liste des communes**

- Arblade le Bas,
- Barcelonne du Gers,
- Bernède,
- Cahuzac sur Adour,
- Caumont,
- Corneillan,
- Galiac,
- Gee Rivière,
- Goux,
- Izotges,
- Ju-Belloc,
- Labarthète,
- Ladevèze Ville,
- Lelin Lapujolle,
- Maulichères,
- Plaisance,
- Préchac sur Adour,
- Riscle,
- Saint Germé,
- Saint Mont,
- Sarragachies;
- Tarsac,
- Tasque,
- Termes d'Armagnac,
- Tieste Uragnoux.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 21 SEP. 2017

le préfet

**Le Préfet du Gers**

  
**Pierre ORY**